

## Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement Avenue Louis Gallouedec

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,

Vu l'arrêté n°110/2017 de la commune de Semoy en date du 4 août 2017 portant refus de transfert de certains pouvoirs de police administrative spéciale au Président d'Orléans Métropole

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OLIVET 212 Rue de Picardie 45160 OLIVET en vue d'une **Reprise scellement du tampon.**

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er :

A compter du 21/07/2023 pour une durée de 01 jours (calendaires), Circulation alternée par feux tricolores.

#### ARTICLE 2 :

La signalisation sur la voie publique aux abords de la zone d'interdiction sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 3 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise qui réalise les travaux.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels et aux extrémités de la zone d'interdiction. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
  - Monsieur le Directeur du SDIS,
  - Monsieur le Président d'ORLEANS METROPOLE,
  - Monsieur le Directeur de KEOLIS,
  - Monsieur le Policier Municipal,
  - Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,
  - L'Adjoint au Maire chargé des Travaux,
  - L'entreprise EIFFAGE ROUTE OLIVET,
- Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Semoy, le 18 juillet 2023

Pour Le Maire empêché

Hervé LETOURNEAU



Pour le maire,  
l'adjoint délégué

Publication numérique le 18/09/2023

